

Contribuer à la viabilité économique des exploitations agricoles - Soutien à l'implantation de cultures fourragères dérobées

Annexe 1 - Bases juridiques et Conditions d'éligibilité

Bases juridiques :

- *Règlement européen (CE) N°1408/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis.*

Conditions d'éligibilité :

- les cultures dérobées implantées devront être à destination d'éleveurs puydômois (bovin, ovin, caprin, porcin et avicole) sur la base d'un contrat-type (cf. annexe 2 de la fiche d'intervention) mettant à disposition gratuitement la récolte à l'utilisateur au titre de la solidarité entre agriculteurs,
- les îlots PAC éligibles seront ceux déclarés à l'état de terres arables au moment de la déclaration PAC de l'année N,
- les dates d'implantation de la culture fourragère doivent être comprises entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année N,
- les dates d'achat des semences doivent être comprises entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N. Les factures doivent être acquittées au moment du dépôt du dossier,
- les semences éligibles sont :

PRAIRIES	CRUCIFERES	AUTRES CULTURES DEROBEEES
Ray-grass Trèfles Gesse Vesce	Colza fourrager Rave Moutarde Chou fourrager Navette	Céréales en vert Sorgho fourrager Maïs fourrage très précoce Moha Millet Pois
et tous mélanges entre ces espèces - pour des mélanges incluant des semences non éligibles, une tolérance sera acceptée dans la limite de 20 %.		

La liste des semences éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.